

VD_GERICHTE ZD10.020578 vom 12. April 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-04-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZD10.020578

FR: VD_GERICHTE ZD10.020578 du 12 avril 2011

IT: VD_GERICHTE ZD10.020578 del 12 aprile 2011

Erwägungen

E. 1

a) Les dispositions de la LPGA (loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000, RS 830.1) s'appliquent à l'AI (art. 1 LAI [loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance- invalidité, RS 831.20]). Les décisions sur opposition et celles contre lesquelles la voie de l'opposition n'est pas ouverte sont sujettes à recours auprès du tribunal des assurances compétent (art. 58 LPGA). Le recours doit être déposé dans les trente jours suivant la notification de la décision sujette à recours (art. 60 al. 1 LPGA). En l'espèce, le recours a été interjeté en temps utile auprès du tribunal compétent. b) Aux termes de l'art. 55 al. 1 LPGA, les points de procédure qui ne sont pas réglés de manière exhaustive aux art. 27 à 54 LPGA ou par les dispositions des lois spéciales sont régis par la PA (loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative, RS 172.021). Selon l'art.

E. 5

Au vu de ce qui précède, le recours, mal fondé, doit être rejeté, ce qui entraîne la confirmation de la décision attaquée. La procédure est onéreuse; en principe, la partie dont les conclusions sont rejetées supporte les frais de procédure (art. 69 al. 1bis LAI et 49 al. 1 LPA-VD, applicable par renvoi des art. 91 et 99 LPA-VD). La recourante a toutefois été mise au bénéfice de l'assistance judiciaire, de sorte que les frais judiciaires, ainsi qu'une équitable indemnité au conseil juridique désigné d'office pour la procédure, sont supportés par le canton, provisoirement (art. 122 al. 1 let. a et b CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008, RS 272], applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA- VD). En effet, la partie qui a obtenu l'assistance judiciaire est tenue à remboursement dès qu'elle est en mesure de le faire (art. 123 al. 1 CPC, applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). Le Service juridique et législatif fixera les conditions de remboursement, en tenant compte des montants éventuellement payés à titre de franchise depuis le début de la procédure. En l'espèce, la contestation devant la cour de céans portant exclusivement sur la suspension du droit à la rente jusqu'à droit connu sur la procédure de révision de la rente engagée au fond, il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires. La recourante n'obtenant pas gain de cause, il n'y a pas lieu d'allouer des dépens (art. 61 let. g LPGA et art. 55 LPA- VD). Maître Chevalley a été désigné le 11 novembre 2010 par le bureau de l'assistance judiciaire pour être conseil d'office de la recourante.

- 14 - Interpellé par le juge instructeur, il a produit le 7 avril 2011, une liste détaillée de ses opérations ne comprenant pas de montant spécifique pour ses débours. En l'espèce, c'est une somme de 630 fr. (3,5 heures au tarif horaire de 180 francs) qui correspond à la rémunération de l'ensemble des opérations antérieures à 2011, plus TVA à 7,6% d'un montant arrondi de 47 fr. 90 (630 fr. x 7.6 / 100). Il est encore nécessaire d'ajouter la somme de 1'350 fr. (7,5 heures au tarif horaire de 180 francs) qui correspond à la rémunération de l'ensemble des opérations effectuées en 2011, à laquelle il convient d'ajouter un montant

forfaitaire de 100 fr. à titre de débours (art. 3 RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010, RSV 211.02.3], applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA- VD), plus TVA à 8% d'un montant de 116 fr. ($[1'350 \text{ fr.} + 100 \text{ fr.}] \times 8 / 100$).
L'indemnité du défenseur d'office est fixée à 2'243 fr. 90, arrondi à 2'250 francs.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.